

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 09h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Monsieur BARLERIN et Madame KOHLER pour les affaires
7 à 11
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2403162 RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

| | | |
|----------------|---|-------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY | SELAS OLSZAK LEVY |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475798 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01206 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102956 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Briey l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

02) N° 2403161 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|-----------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DE L'AVISON | AUDIT-CONSEIL-DEFENSE |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475799 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01205 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102952 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier de l'Avison l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

03) N° 2403102

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|---------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DU VAL DU MADON | AARPI GARTNER |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475791 du Conseil d'Etat du 19 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n° 22NC01191 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103326 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier du Val du Madon l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

04) N° 2403163

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|---------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL | AARPI GARTNER |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475800 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01193 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102979 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Gérardmer l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

05) N° 2403164

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|---------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL | AARPI GARTNER |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475797 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01203 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102954 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Gérardmer l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

06) N° 2403159

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|---|-------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EMILE DURKHEIM | SELARL CL AVOCATS |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DES VOSGES | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475802 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01197 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103330 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

07) N° 2403157

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|--------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY | SCP DUBOIS MARRION |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475805 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01195 du 16 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102981 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

08) N° 2403158

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|--|--------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY | SCP DUBOIS MARRION |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475804 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01201 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102929 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

09) N° 2403160

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY | SCP DUBOIS MARRION |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475801 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01204 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2103312 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

10) N° 2403165

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY | SCP DUBOIS MARRION |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475795 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01199 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102983 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

11) N° 2403166

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | Mme X | Me GUYON |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY | SCP DUBOIS MARRION |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n°475794 du Conseil d'Etat du 20 décembre 2024 qui annule l'ordonnance n°22NC01202 du 10 mai 2023 de la cour de céans de la requête de Mme X qui demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102925 du 11 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le chef du département ressources humaines et affaires sociales du centre hospitalier régional universitaire de Nancy l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la covid-19.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

12) N° 2202355 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X AUBERSON - DESINGLY
Défendeur DEPARTEMENT DES ARDENNES D4 AVOCATS ASSOCIÉS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100848 du 21 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2021 par lequel le président du conseil départemental des Ardennes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie.

13) N° 2402711 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. et Mme X Me KRETZ
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST
Autres parties MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES
PUBLICS

Réexamen, consécutif à la décision n°471567 du 29 octobre 2024 du conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt 20NC03105 du 22 décembre 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur et Madame X qui demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2000392 du 13 octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations correspondantes, mises à leur charge au titre de l'année 2016.

14) N° 2402828 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES
Défendeur COMMUNE DE VILLE SUR YRON SCP LEBON & ASSOCIES
Autres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Réexamen, consécutif à la décision n°491839 du Conseil d'Etat du 18 novembre 2024 qui annule l'arrêt n° 19NC02365 du 19 décembre 2023 de la cour de céans de la requête de Monsieur X qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1603759 du 28 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant d'une part à condamner la commune de Ville-sur-Yron à lui verser la somme de 3 356,80 euros au titre du préjudice qu'il subit du fait des désordres affectant ses terrains et d'autre part à annuler la décision par laquelle le maire a rejeté implicitement sa demande de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin aux inondations affectant sa propriété et demande également à la cour à titre subsidiaire d'ordonner une expertise.

15) N° 2203206 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X Me TADIC
Défendeur UNIVERSITE DE LORRAINE AARPI GARTNER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2001022 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du président de l'université de Lorraine portant rejet de sa demande indemnitaire préalable et de condamner l'université de Lorraine à lui verser une somme de 20 000 euros en réparation de ses préjudices.

16) N° 2203241

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

Me CHARDON

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003337 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours administratif formé contre la décision du 3 décembre 2019 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 10h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2102195 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

| | | |
|----------------|----------------------|---|
| Demandeur | GAEC DU MONTAIGU | SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS |
| Défendeur | COMMUNE DE PRUGNY | VEDESI - SCP SCHMIDT VERGNON PELISSIER THIERRY EARD-AMINTHAS & TISSOT |
| | M. X | Me LOMBARDI |
| | Mme Y | Me LOMBARDI |
| Autres parties | PREFECTURE DE L'AUBE | |

Le GAEC DU MONTAIGU demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902677 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 20 mai 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler le permis de construire délivré à M. X et Mme Y le 30 août 2019 par le maire de Prugny en vue de la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B 838.

02) N° 2300196 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

| | | |
|----------------|------------------------|--|
| Demandeur | SOCIETE BLK IMMOBILIER | SOCIETE D'AVOCATS MAURIN & ASSOCIES |
| Défendeur | Mme X | BROCARD-GIRE |
| Autres parties | COMMUNE DE BESANÇON | CENTAURE AVOCATS |

La société BLK Immobilier demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200755 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Besançon qui, à la demande de Mme X, annule l'arrêté du 2 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Besançon lui a délivré un permis de construire modificatif relatif à la modification de façades, des aménagements extérieurs, la pose de clôtures, l'installation de conduits de cheminée et de descentes d'eaux pluviales et la modification d'un garage d'un programme immobilier.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 11h30

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2403080 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me ANDUJAR CAMACHO
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401528 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

02) N° 2402772 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me ZIMMERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400442 du 25 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

03) N° 2402769 RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur Mme X Me ZIMMERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400443 du 25 juillet 2024 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

04) N° 2403079

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me PEREZ

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404973 du 25 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son droit au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

05) N° 2303612

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

Me BOUKARA

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303309 du 28 juillet 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

06) N° 2400721

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

L'ILL LEGAL

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2306199 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

07) N° 2400722

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

L'ILL LEGAL

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2306199 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel elle a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

08) N° 2400061

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me BERRY

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306081 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 15 mars 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

09) N° 2400516

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400007 du 2 février 2024 par lequel la magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

10) N° 2402195

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403567 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

11) N° 2402694

RAPPORTEUR : M. DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DES VOSGES

Défendeur M. X

BGBJ

LA PREFETE DES VOSGES demande à la cour d'annuler le jugement n°2401960 du 29 octobre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 9 juin 2024 par lequel elle retiré l'attestation de demande d'asile à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, lui a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 11h45

Président : Monsieur DURUP DE BALEINE
Assesseures : Madame KOHLER et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**01) N° 2301136 RAPPORTEURE : Mme KOHLER**

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE
Défendeur Mme X

Me CORSIGLIA

LA PREFETE DE L'OISE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300987 du 5 avril 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 30 mars 2023 par lequel elle a obligée Mme X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire avant l'expiration d'un délai d'un an.

02) N° 2301156 RAPPORTEURE : Mme KOHLER

Demandeur PREFECTURE DU DOUBS
Défendeur M. X

Me DRAVIGNY

LE PREFET DU DOUBS demande à la cour d'annuler le jugement n°2202064 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Besançon qui a annulé son arrêté du 29 septembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

03) N° 2303217 RAPPORTEURE : Mme KOHLER

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me GANGLOFF

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303151 du 29 août 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

04) N° 2303403

RAPPORTEURE : Mme KOHLER

Demandeur Mme X

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202284 du 17 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.